

ARRÊTÉ PERMANENT N° AP-2018-008

règlementant l'ouverture et la fermeture des épiceries

Le Maire de la Commune de Gargenville,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L.2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.3334-1, L.3334-2, L3341-1, L3342-1 et L3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique.

Vu l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu la circulaire NORD/IOC/D/10/31910/C du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté municipal n° AT-2018-PM-01 portant l'interdiction de regroupements de personnes, de 19h00 à 02h00 du matin au 2 rue de la Division Leclerc, Place de la République et ses abords, rue de l'Ancienne Mairie et ses abords, parking de l'Église et rue Guillochée et ses abords,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTE

Article 1 : Les épiceries devront être fermées entre 21 heures 30 et 07 heures du matin.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20180618-AP-2018-008-AR
Date de télétransmission : 20/06/2018
Date de réception préfecture : 20/06/2018

1/2

Article 3 : La présente décision peut, dans les conditions fixées au Code de Justice Administrative :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, dans les deux (2) mois suivant son affichage,
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, également dans le même délai.

Article 4 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication en Mairie.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Sécurité Publique de la Circonscription de Mantes-la-Jolie, la Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Gargenville.

Fait à Gargenville,
Le 18 juin 2018



Le Maire,
Jean LEMAIRE

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20180618-AP-2018-008-AR
Date de télétransmission : 20/06/2018
Date de réception préfecture : 20/06/2018

2/2